



M → DT
6.11.08

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2008- 9973

Société LACTO SERUM FRANCE

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant le silo de stockage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées industrielles à VERDUN, d'une capacité de 7 500 m³

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2764 du 08 décembre 1993 modifié autorisant l'exploitation, par la société LACTO SERUM FRANCE, d'une usine de traitement des sérum du lait sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU la demande présentée le 08 août 2008, par laquelle Monsieur Jean-Luc WEBER, Directeur Général de la société LACTO SERUM FRANCE, informe Monsieur le Préfet qu'il souhaite construire un nouveau silo de stockage pour les boues issues du traitement des eaux usées dans la station d'épuration que la société exploite sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 13 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que la création d'un stockage de boues, qui est associé à une station d'épuration en activité, ne constitue pas une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R È T E

Titre 1 – Champ des mesures

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société LACTO SERUM FRANCE, dont le siège social est situé ZI de Baleycourt – B.P. 50064 à VERDUN (55 100), est autorisée à édifier et exploiter un silo de stockage de boues au sein des installations de la station d'épuration d'eaux usées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VERDUN, sous couvert du respect :

- des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93-2764 du 08 décembre 1993 modifié,
- des dispositions introduites par le présent arrêté,
- des éléments du dossier présenté le 08 août 2008.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2005-298 du 10 février 2005 est abrogé.

Article 3 : Caractéristiques du silo de stockage

Le silo de stockage de boues est implanté sur le site de la station d'épuration des eaux usées, au cœur des installations qui la constituent, sur une plateforme aménagée avec des remblais. Cette plateforme fait l'objet d'un renforcement du sol par inclusions rigides au droit de l'emprise du silo ; des encaissements destinés aux fondations de l'ouvrage y sont également réalisés.

Les principales caractéristiques du silo sont les suivantes :

- Capacité : 7 500 m³.
- Diamètre intérieur : 40 mètres.
- Hauteur : 5,20 mètres.
- Surface : 1 250 m².

Le silo se présente sous la forme d'un radier d'une épaisseur minimale de 25 cm, surmonté de parois courbes en béton gris, brut de décoffrage. Il est équipé des matériels techniques liés à son fonctionnement (pompes, tuyaux, canalisation de vidange, ...) et conçu pour permettre l'adaptation d'une toiture et de dispositifs de traitement des odeurs.

Ces aménagements (toiture et dispositifs de traitement des odeurs) pourront être imposés par voie d'arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, en fonction des conclusions des essais pilotes et de l'étude des émissions olfactives définis à l'article 5 du présent arrêté.

Titre 2 – Règles d'exploitation

Article 4 : Généralités

Le silo de stockage est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage des boues est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que le silo de stockage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par infiltration ou ruissellement. Le déversement du trop-plein dans le milieu naturel est notamment interdit.

L'accès à l'installation est surveillé et strictement réglementé.

Article 5 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que le stockage de boues ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le(s) bassin(s) de stockage ou de traitement et/ou dans les canaux à ciel ouvert, doit être évitée. Le(s) bassin(s) et/ou canaux de stockage ou de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Essais pilotes

L'exploitant réalise par le biais de deux containers témoins de boues (avec et sans agitation), des essais pilotes destinés à apprécier l'efficacité de l'agitation sur l'absence d'odeurs.

Les conclusions de ces essais pilotes font l'objet d'un rapport qui est transmis au Préfet de la Meuse ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Etude des émissions olfactives

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur compétent, au plus tard 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2009 et lors de la réalisation des opérations d'épandage, une étude diagnostic portant sur les odeurs, basée sur une campagne de mesures dans l'air ambiant autour de la station d'épuration.

Cette campagne de mesures et cette étude comportent au minimum :

- une caractérisation qualitative et quantitative des rejets effectuée en fonctionnement nominal de la station d'épuration des eaux usées et lors des opérations de dépôtage lié à l'épandage,
- une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, réalisée sur la base d'une étude de dispersion réelle à partir des données quantitatives mesurées,
- une mesure des odeurs dans l'air ambiant à l'aide de capteurs placés autour des installations,
- une mise à jour du volet odeurs de l'étude d'impact.

Les comptes rendus de ces mesures et les conclusions de l'étude des émissions olfactives sont transmis au Préfet de la Meuse et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 9 mois à compter du 1^{er} janvier 2009.

Dans tous les cas, les émissions d'odeur devront respecter le seuil de 5 uoE/m³ dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, dans les zones d'occupation humaine suivantes :

- habitations occupées ou habitées par des tiers,
- stades ou terrains de camping agréés,
- zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

Toutefois, dans le cadre des pannes éventuelles des équipements de stabilisation et/ou de traitement des composés odorants ainsi que des opérations de maintenance réalisées sur ces derniers, un dépassement du seuil de 5 uoE/m³ est autorisé dans la limite de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Titre 3 – Contrôles et échéances de l'arrêté

Article 6 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, de mesures complémentaires d'évaluation de l'impact olfactif des installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Au terme des travaux réalisés dans le cadre de la construction du silo de stockage de boues, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet un dossier décrivant les aménagements réalisés. Ce dossier compare notamment ces aménagements vis-à-vis des dispositions constructives imposées par l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Echéancier

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 5	Essais pilotes	Transmission du rapport dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 5	Etude des émissions olfactives	Dans les 6 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2009 et lors de la réalisation des opérations d'épandage Transmission de l'étude dans le délai maximal de 9 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2009
Article 6	Dossier décrivant les aménagements réalisés	Au terme de la réalisation des travaux de construction du silo de stockage de boues

Titre 4 – Information et exécution

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, case officielle n° 38 – 54036 NANCY cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification, et de 4 ans pour les tiers à partir de la date de publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VERDUN, et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cet arrêté est accordé sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal constituant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de VERDUN,

Le maire de VERDUN,

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

L'inspecteur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

Le directeur départemental de l'équipement,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Le Chargé de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,

Le directeur régional de l'environnement,

Le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise pour notification à la Société LACTO SERUM FRANCE à VERDUN.

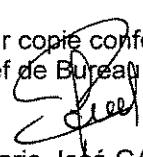
BAR-LE-DUC, LE 11 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND

